



Organisation
du Monde du Travail
**Thérapie
Complémentaire**

Règlement relatif à l'admission des Superviseurs/euses de l'OrTra TC

Table de matières

1. Introduction.....	3
2. Rôle et tâches	3
3. Contenu et sujets de la supervision.....	3
4. Admission	3
5. Droits et devoirs	4
6. Dispositions transitoires	4

1. Introduction

¹ Les superviseurs/ses admis-es par l'OrTra TC effectuent la supervision de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire exigée dans le cadre de l'admission à l'Examen Professionnel Supérieur en Thérapie Complémentaire.

² Le présent règlement définit les exigences relatives à l'admission des superviseurs / superviseuses par l'OrTra TC.

2. Rôle et tâches

¹ Le/La superviseur/euse admis/e par l'OrTra TC effectue des supervisions individuelles et / ou de groupe. Leur travail est axé sur les ressources, les objectifs et les solutions.

² Les buts de la supervision de la pratique professionnelle sont adaptés aux compétences professionnelles croissantes et permettent aux supervisé-e-s:

- De percevoir leur client-e, leur environnement, leur propre personne dans une situation professionnelle en réseau et de réfléchir à ces perceptions,
- de réfléchir au concept de Thérapie Complémentaire indépendante et d'élargir ce dernier,
- d'appréhender de manière différenciée les composants internes et externes de la relation et de la confrontation avec les client-e-s ainsi qu'avec les personnes de référence du domaine professionnel, et de réfléchir à sa propre action dans le cadre de la multiplicité des relations systémiques.

3. Contenu et sujets de la supervision

¹ La supervision comprend:

- une réflexion ciblée de l'action professionnelle par rapport aux compétences professionnelles et de l'identité comme Thérapeute Complémentaire selon le Profil Professionnel et les Bases de la Thérapie Complémentaire.
- le reflet de sa propre personnalité et la conception du rôle / de l'activité professionnelle
- le développement des compétences techniques, personnelles et sociales
- le renforcement de l'identité des rôles, du professionnalisme et de l'autogestion.

² La supervision se réfère à des thèmes tirés de la pratique professionnelle quotidienne telles que des situations d'entretien et de traitement concrètes ou des aspects de la gestion et de l'organisation du cabinet comme

- traitement de cas
- rôle professionnel
- image professionnelle de soi
- communication, interaction, conflits

4. Admission

¹ L'OrTra TC tient une liste des superviseurs/euses admis/es.

² Un/e superviseur/se admis/ par l'OrTra TC dispose **soit**

a) d'une qualification suivante:

- Diplôme fédéral de «Conseiller/-e avec spécialité de superviseur - coach ou avec spécialité de conseillère/conseiller en organisation»
- Diplôme fédéral de "Conseiller/ère dans le domaine psychosocial"

- Brevet fédéral de «Mentor d'entreprise»
- Formation reconnue en supervision par le BSO ou adhésion active
- Formation reconnue par l'ARS ou adhésion active
- Psychiatre SGPP
- Psychothérapeute ASP
- Psychologue spécialiste en psychothérapie FSP
- Psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral
- Diplôme de formation postgrade en psychothérapie reconnue au niveau fédéral

soit

- b) d'un diplôme fédéral en Thérapie Complémentaire ainsi que:
- d'une formation initiale et / ou continue attestés de 100 heures au moins comprenant des contenus pertinents pour la supervision,
 - 5 protocoles de supervisions effectués,
 - une lettre de motivation,
 - 12 heures de supervision prises en compte, dont au minimum 6 heures de supervision individuelle.

5. Droits e devoirs

¹ Le/La superviseur/euse est responsable de la mise en œuvre de la supervision selon les prescriptions de l'OrTra TC. Il/Elle s'engage à effectuer la supervision conformément aux règlements en vigueur.

² Le/La superviseur/euse suit les directives de l'OrTra TC concernant la protection des données et le secret professionnel.

³ Le/La superviseur/euse remet au supervisé une attestation concernant les heures de supervision dont il a fait l'objet. Un formulaire est disponible sur le site web de l'OrTra TC.

6. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2023 et remplace toutes les versions précédentes

Soleure, 07.06.2023



Andrea Bürki
Présidente OrTra TC



Barbara Ettler
Vice-présidente OrTra TC